

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**ADMINISTRATION  
GENERALE -  
Convention relative à la  
transmission électronique  
des actes soumis au  
contrôle de légalité.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
22/01/19

Date d'affichage :  
07/02/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers  
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, Mme Anne CARDON, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES (Aide au Contrôle de légalité

dématErialisé), qui pose les principes d'une dématérialisation complète de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis et codifiés aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales.

Tous les actes réglementaires et budgétaires sont concernés par cette procédure.

A ce titre, une convention doit être établie avec la Préfecture de l'Aisne afin de fixer les modalités des échanges électroniques.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'adopter le principe d'une télétransmission systématique des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;

2°) de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture de l'Aisne, représentée par Mme le Sous-Préfet de Saint-Quentin.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour adopte le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44831-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# **CONVENTION**

*ENTRE*

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET LA*

*COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention  
entre la Préfecture de l'Aisne  
et la Communauté d'agglomération du Saint-  
Quentinois pour la transmission électronique des  
actes au représentant de l'État

## SOMMAIRE

1) PREAMBULE.....	3
2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	3
3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	3
3.2. Identification de la collectivité.....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	4
4.1.3. Confidentialité .....	4
4.1.4. Interruptions programmées du service .....	4
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe] .....	5
4.1.6. Preuve des échanges .....	6
4.2. Clauses locales .....	6
4.2.1. Classification des actes par matières .....	6
4.2.2. Support mutuel .....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	7



**Convention**  
entre la Préfecture de l'Aisne  
et la Communauté d'agglomération du Saint-  
Quentinois pour la transmission électronique des  
actes au représentant de l'État

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Convient de ce qui suit.**

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La Préfecture de l'Aisne représentée par Madame Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin, ci-après désignée : le « représentant de l'État »,
  
- 2) Et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :  
Numéro SIREN : 200 071 892 ;  
Nom : Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;  
Nature : Etablissement public de coopération intercommunale ;  
Code Nature de l'émetteur : 4.6 ;  
Arrondissement de la « collectivité » : Arrondissement de Saint-Quentin (023).

## 3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXBUS. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 25 juillet 2018 par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 14 janvier 2018 pour une durée de 4 années.



Convention  
entre la Préfecture de l'Aisne  
et la Communauté d'agglomération du Saint-  
Quentinois pour la transmission électronique des  
actes au représentant de l'État

### 3.2. Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### 4.1. Clauses nationales

#### 4.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 4.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 4.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 4.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.



Convention  
entre la Préfecture de l'Aisne  
et la Communauté d'agglomération du Saint-  
Quentinois pour la transmission électronique des  
actes au représentant de l'État

#### **4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **4.1.6. Preuve des échanges**

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **4.2. Clauses locales**

### **4.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### **4.2.2. Support mutuel**

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### **4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.



**Convention**  
entre la Préfecture de l'Aisne  
et la Communauté d'agglomération du Saint-  
Quentinois pour la transmission électronique des  
actes au représentant de l'État

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 20.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### **5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **5.1. Durée de validité de la convention**

**Article 21.** La présente convention prend effet le 31 janvier 2019 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 janvier 2020.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### **5.2. Modification de la convention**

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### **5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 24.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Saint-Quentin

Le ,

En deux exemplaires originaux.

Le Sous-Préfet,

Le Président de la Communauté  
D'agglomération du Saint-Quentinois

Madame Magali DAVERTON

Xavier BERTRAND